



## DECISION DU PRESIDENT N° 216-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : CONVENTION SYDEV RELATIVE AUX MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE RÉNOVATION D'ÉCLAIRAGE

Le Président de la Communauté de communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,  
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à conclure les conventions relatives à la création, l'extension, la rénovation et les effacements de réseaux de desserte électrique, d'éclairage public et de télécommunication avec le Syndicat Mixte SYDEV dans la limite de 214 000 €,  
Considérant la convention n°2023.ECL.0966 du SYDEV pour la rénovation de l'éclairage public, présente le devis prévisionnel des travaux pour un montant de 1876.00 € HT et la participation de la Communauté de Communes à hauteur de 938.00 €,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer le marché relatif aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération de rénovation au SYDEV, compétent dans la réalisation des prestations, pour un montant de participation de 938.00 €.

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 29 août 2023

Le Président  
Jacky DALLET

